

République Française

Département de l'Yonne



Mairie de MALIGNY

Arrêté n° 2026-60

portant circulation perturbée rue de Méré

Nous, Maire de la commune de MALIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande de l'entreprise GCTP chargée des travaux de remplacement du poteau d'incendie situé rue de Méré,

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation sera perturbée aux abords des travaux de remplacement de la borne incendie située rue de Méré, du mercredi 21 octobre au vendredi 23 octobre 2026.

Article 2 : une signalisation sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché et diffusé par les voies habituelles et apposé sur les lieux.

Article 4 : conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de MALIGNY et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALIGNY, le 20 octobre 2026.

Le Maire,

M. GAUTHIER Damien,

